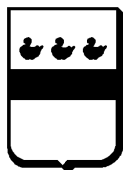


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GENERALES

V/correspondant : Gilles Herrera

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président

P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins

~~B. VANDENSCHRIK~~, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-
PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-

BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY,
E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers

communaux

T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales: Règlement taxe sur les commerces de nuit- pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant la période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un tel commerce et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 2.970,00 € par établissement et par an.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Etienne BERTRAND